Digitized by Google

COMPTOIR ANGLO-FRANÇAIS,

A MARSEILLE.

FRISCH, HOLT et Cᵉ.

STATUTS.

MARSEILLE.
TYP. ET LITH. DARLATIER-FEISSAT ET DEMONCHY,
PLACE ROYALE, 7 A.

1859.

Digitized by Google

COMPTOIR ANGLO-FRANÇAIS,

A MARSEILLE.

FRISCH, HOLT et Cᵉ.

STATUTS.

L'An mil huit cent cinquante-neuf, le vingt-sept Janvier,

Pardevant Mᵉ Aucler et son collègue, Notaires à Marseille, soussignés,

Ont comparu :

M. Richard HOLT, négociant, l'un des chefs de la maison FRISCH, HOLT et Cᵉ, domicilié et demeurant à Marseille, rue Dragon, 76 ;

M. Thierry FRISCH, négociant, également chef de ladite maison, domicilié et demeurant à Marseille, rue St.-Jacques, 95 ;

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit, les bases d'une société commerciale collective et en commandite, qu'ils se

proposent de former entr'eux et entre tous ceux qui voudront y adhérer, aux fins ci-après :

ARTICLE 1er.

Formation de la Société.

Il est formé, par ces présentes, une société en nom collectif et en commandite,

En nom collectif, à l'égard de MM. Frisch et Holt, seuls gérants responsables,

Et en commandite, seulement à l'égard des autres intéressés, lesquels, à ce titre, ne pourront jamais être tenus des engagements sociaux que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 2.

Objet de la Société.

La Société a pour objet :

1° La consignation et l'Agence de bateaux à vapeur;

2° Les Achats et ventes à la commission, plus particulièrement en ce qui concerne les rapports commerciaux entre Marseille et tout le bassin de la Méditerranée, l'Egypte, le Levant, et la Mer-Noire;

3° La centralisation à Marseille des opérations commerciales de ces mêmes points en ce qui touche les articles d'exportation et d'importation d'un commerce suivi avec l'Angleterre.

4° La consignation de toute espèce de denrées à l'importation, prêts et avances sur marchandises.

Les gérants, en désignant les objets spéciaux ci-dessus ne s'interdisent, en aucune manière, toutes opérations commerciales que comporte la place de Marseille.

ART. 3.

Durée de la Société.

La durée de la Société sera de 12 années, à partir de sa constitution définitive, conformément à l'art. 17 ci-après.

Elle pourra être successivement prorogée, à la demande des Associés gérants, par décision de l'Assemblée générale des Actionnaires.

ART. 4.

Raison et Dénomination.

La raison et la signature sociale sont : Frisch, Holt et Cᵉ, et MM. Th. Frisch et Rd. Holt ont chacun individuellement la signature sociale.

Ils ont le droit, sous leur responsabilité, de déléguer leur signature à toutes personnes de leur choix.

La Société prend le titre de Comptoir Anglo-Français à Marseille.

ART. 5.

Siége de la Société.

Le siége et le domicile légal de la Société sont établis à Marseille, provisoirement, rue Paradis, 9.

Art. 6.

Capital Social.

Le Capital de la Société est fixé à cinq cent mille francs, représentés par 1000 Actions, de F. 500.

Ce Capital de F. 500,000 pourra être successivement augmenté par de nouvelles émissions d'actions à mesure de l'extension des opérations de la nouvelle Société.

Toutefois aucune émission nouvelle du Capital Social ne pourra avoir lieu par les gérants que de l'avis du Conseil de Surveillance, suivi de l'approbation de l'Assemblée générale des Actionnaires.

Art. 7.

Apport des Associés.

MM. Th. Frisch et Rd. Holt, du consentement du com-commanditaire actuel de leur raison de commerce, M. Louis Rey, ici présent et intervenant, apportent personnellement à la Société, avec garantie de tous troubles, dettes et autres empêchements généralement quelconques, leurs relations acquises et leur clientèle, tant en France qu'à l'Etranger.

Art. 8.

Interdiction.

MM. Th. Frisch et Rd. Holt pendant toute la durée de la Société, s'interdisent de se livrer pour leur compte per-

sonnel ou pour celui d'autrui, à aucune exploitation en France se rapportant à l'objet de la présente Société.

ART. 9.

Attributions des Associés fondateurs.

En représentation et comme équivalent de l'apport fait par MM. Frisch, Holt et Ce, de leurs relations actuelles, il leur est attribué, pour en faire entr'eux la répartition suivant leurs droits respectifs

Cent actions de la présente Société, — n° 1 à 100, affranchies et libérées de tous versements de fonds.

La Société sera administrée par les Gérants qui auront les pouvoirs les plus étendus pour cette administration. Comme il a été dit précédemment, ils auront la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la Société

Toute contravention à cette clause pourra motiver la destitution du contrevenant

Le décès de l'un des Associés-Gérants ou sa retraite pour quelque cause que ce soit, n'entraînera pas la dissolution de la Société.

Les héritiers ou ayants cause de l'Associé décédé ne pourront requérir aucune apposition de scellés, demander aucun inventaire, former aucune opposition, réclamer la liquidation, en un mot, entraver la marche de la Société pour quelque cause ou prétexte que ce soit.

Au dit cas, le Conseil de surveillance convoquera, dans le plus bref délai, l'Assemblée Générale des Actionnaires, pour pourvoir à la vacance, sur la présentation qui sera faite par l'autre Gérant.

En cas de décès des deux Gérants, révocation ou retraite, il sera nommé par le Conseil de surveillance un Administrateur provisoire, et l'Assemblée générale sera convoquée pour délibérer sur la continuation ou la liquidation de la Société.

Les droits des Gérants décédés dans l'exercice de leurs fonctions, seront réglés par le dernier inventaire fait, et leurs héritiers seront tenus de s'en rapporter à cet inventaire.

A la dissolution de la Société, les Gérants seront de droit liquidateurs.

ART. 10.

Actions et Droits des Actions.

Les actions sont de F. 500, indivisibles, au porteur ou nominatives, au choix de l'Actionnaire et d'après les termes et restrictions de la loi du 17 juillet 1856. Elles seront extraites d'un registre à souche, numérotées, signées par la raison sociale Frisch, Holt et Cᵉ, visées par un membre du Conseil de Surveillance, et frappées du timbre sec de la Société.

En cas de perte d'une action, le propriétaire en fera immédiatement la déclaration aux Gérants de la Société

Il n'obtiendra de nouveaux titres et ne touchera les intérêts et dividendes y afférant, qu'en donnant une garantie acceptée par les Gerants et soumise à l'avis du Conseil de surveillance, le tout aux frais de l'Actionnaire réclamant.

Les actions peuvent être déposées au siège social contre récépissé nominatif.

Les Gérants, après avoir pris l'avis du Conseil de surveillance, régleront la forme des récépissés et les droits auxquels le dépôt pourra donner lieu au profit de la Société.

Les actions jouiront d'un intérêt annuel de 3 % payable chaque année, après balance des écritures, sans rappel d'une année sur l'autre, en cas d'insuffisance.

La possession d'une ou plusieurs actions entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Tout porteur d'actions est réputé élire domicile à Marseille au siège social.

En cas d'insolvabilité ou de faillite d'un Actionnaire qui n'aurait pas compté encore le montant intégral de son action, la Société aura le droit de reprendre l'action en restituant les sommes versées.

Le décès d'un Actionnaire n'entraînera aucune dissolution de la présente Société, laquelle se continuera avec son représentant ou ayant cause.

Il ne pourra être requis, à cette occasion, aucune apposition de scellés ni aucun inventaire ou liquidation, lesdits représentants ou ayants cause devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 11.

Inventaire.

Chaque année, au 1er janvier, il sera fait, par les soins des Gérants, un inventaire de l'Actif et du Passif de la Société. — Cet inventaire sera soumis au Conseil de surveillance dans le mois qui suivra. Le 1er inventaire aura lieu le 1er janvier 1860.

Art 12.

Frais Généraux.

En outre des diverses charges sociales, seront considérés comme faisant partie des frais généraux, et, comme tels, devront être prélevés avant toute répartition de bénéfice :

1° Le traitement des deux Gérants, fixé, sauf répartition entr'eux, à F. 12,000 par an, payable par douzièmes et de mois en mois,

2° Les frais de bureaux et d'employés;

3° Les frais de voyage, faits dans l'intérêt de la Société, par les Gérants, ou tous autres délégués ;

4° Les jetons de présence des membres du Conseil de Surveillance.

Art. 13.

Fonds de Réserve.

Sur l'actif restant après déduction des frais généraux et après acquit des autres charges sociales, il sera retenu dix pour cent pour constituer un fonds de réserve et d'amortissement, dont l'objet est réglé ci-après.

Le fonds de réserve se compose :

1° Des dix pour cent ci-dessus ;

2° Des intérêts et dividendes acquis à la Société suivant l'art 14,

3° Du profit qui pourra résulter de toute émission d'action au-dessus du pair.

Cette réserve est appliquée à combler les pertes, si la Société venait à en éprouver et à parfaire l'intérêt de trois pour cent dû aux actionnaires, si les produits devenaient insuffisants.

Après l'épuisement de la réserve, la perte du quart du capital réalisé, constatée par inventaire, pourra donner lieu, soit de la part des Gérants, soit de la part des Actionnaires, à une demande en dissolution de la Société qui sera prononcée par une délibération générale des Actionnaires.

Le maximum du fonds de réserve et d'amortissement est fixé au dixième du Capital Social ; lorsque le maxi-

mum sera atteint, le prélèvement affecté à la création dudit fonds sera supprimé ; il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée

Art. 14.

Attribution des Bénéfices.

Ces divers prélèvements opérés, le net restant constituera les bénéfices, lesquels appartiendront en entier aux porteurs d'actions, moins vingt-cinq pour cent qui seront alloués aux Gérants, pour être répartis entr'eux suivant leurs droits respectifs.

Les dividendes seront payés, à Marseille, au siége de la Société, le 1er avril de chaque année.

Les intérêts et dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, se prescrivent au profit de la Société, conformément à l'art. 2277 du Code Napoléon. Ils seront versés au fonds de réserve et d'amortissement

Art. 15.

Conseil de Surveillance.

Il est institué auprès des Gérants, un Conseil de surveillance, composé de cinq membres au moins

Les membres de ce Conseil sont nommés par l'Assemblée Générale, pour cinq ans; ils ne peuvent être révoqués que par elle. Pour la première fois il seront seulement nommés pour un an.

Ce Conseil n'a d'autres attributions que celles que lui donne la loi du 17 Juillet 1856.

Tout membre faisant partie du Conseil de surveillance devra être propriétaire d'au moins dix actions.

Art. 16.

Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires.

Ses décisions, prises conformément aux statuts, obligent la Société tout entière, même les membres absents ou dissidents.

L'Assemblée se réunit obligatoirement au moins une fois dans l'année, sur la convocation des Gérants insérée dans deux journaux de la localité, après la clôture de l'inventaire.

Des Assemblées Générales extraordinaires pourront être convoquées à la demande des Gérants ou du Conseil de Surveillance, ou sur la demande écrite de vingt Actionnaires réunissant au moins le quart du Capital.

Les assemblées convoquées extraordinairement seront annoncées dans deux journaux de la localité, au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée sera composée de tous les Actionnaires porteurs d'au moins 10 actions, qui, cinq jours avant la réunion, auront fait le dépôt de leurs titres et de leurs

mandats au siège de la Société, en échange d'un récépissé qui leur servira de carte d'entrée.

Cette carte est nominative et personnelle. — Les Actionnaires absents ne pourront se faire représenter que par un Actionnaire ayant, comme eux, le droit d'entrée à l'Assemblée Générale. — Un Actionnaire présent ne peut recevoir plus d'un mandat.

L'Assemblée, présidée par le Président du Conseil de surveillance, et, à son défaut, par l'un des autres membres dudit Conseil désigné par eux, procède à l'élection de son président.

Les deux plus forts propriétaires d'actions, et, sur leur refus, ceux qui suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi composé désigne le Secrétaire.

Les Assemblées Générales ont pour objet :

1° D'entendre les rapports des Gérants et du Conseil de Surveillance sur la situation de la Société ;

2° De recevoir les comptes des Gérants, d'en donner décharge et de régler les dividendes à répartir ;

3° De procéder à la nomination des membres du Conseil de Surveillance ;

4° De délibérer sur toutes les questions à elles soumises; savoir principalement : augmentation du capital social, révocation des Gérants, dissolution anticipée de la Société, prorogation au-delà du terme fixé, modifi-

cation aux Statuts, et tous autres objets, sans exception, interessant la Société.

L'Assemblée Générale délibère valablement lorsque le nombre des membres présents est de vingt au moins et represente le quart du capital social.

Si le nombre d'actions et de membres présents est insuffisant à la première assemblée, il en sera convoqué une nouvelle, à 15 jours d'intervalle, laquelle délibérera valablement, quel que soit le nombre des Actions représentées et des membres presents.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix :

10	Actions donnent droit à	1	voix,
20	d°	2	»
40	d° ou plus	3	»

quand bien même le membre votant voterait également comme mandataire.

Les Gérants ne peuvent prendre part aux votes concernant leurs comptes. — En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les procès verbaux seront signés du Président, du Secrétaire et des deux Scrutateurs.

Art 17.

Constitution définitive de la Société.

La Société sera constituée définitivement aussitôt que la souscription du Capital entier sera effectuée et le quart du montant de chaque action effectivement versé.

Le premier versement du quart est exigible immédiatement, et le solde dans les trois mois, par fractions de cent vingt-cinq francs.

ART. 18.

Publications.

Les présentes seront publiées dès que la Société aura une existence légale par le fait de sa constitution, conformément à la loi.

Tous pouvoirs sont donnés, pour ce cas, au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dont acte,

Fait et passé à Marseille, en l'étude et aux minutes de Mr Aucler l'un des notaires qui ont signé, avec les comparants et M. Le Rey après lecture faite.

Signé : R. HOLT, Th. FRISCH, JEAN et AUCLER, notaires. Enregistré, etc.....

Expédition collationnée.

AUCLER, notaire.